



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
portant la réglementation des conditions d'éclairage public sur le territoire de la commune
Extinction nocturne de 22 heures à 6 heures

Monsieur le Maire d'AUCHY-les-MINES

N° 360/2022

Vu l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la Police Municipale ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police municipale dont l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 », notamment l'article 173, qui modifie le Code de l'Environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique ;

Vu le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'Environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;

Vu la délibération n° 2022-099 en date du 17 décembre 2022 portant sur la modification des horaires d'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu l'arrêté n° 106/2022 en date du 02 mars 2022 portant délégation de fonction à Monsieur André GUILLOU, 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et de maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant les nuisances lumineuses ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public sur le territoire de la commune ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du mercredi 28 décembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu, chaque nuit, de 22 heures à 6 heures du matin sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Par dérogation à l'alinéa précédent, en période de fête ou en cas d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra, si cela se justifie, être maintenu tout ou partie de la nuit ;

.../...

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte-tenu de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la commune d'AUCHY-les-MINES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié en Mairie dans les conditions habituelles.

Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BETHUNE, BRUAY Artois Lys Romane ;

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de BETHUNE ;

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BETHUNE ;

Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Lieutenant du Centre d'Incendie et de Secours de HAISNES.

Fait à AUCHY-les-MINES, le 26 décembre 2022.



Monsieur le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

André Guillou
André GUILLOU